



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET 2026

PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR

- » Compte-rendu des décisions prises par le Maire
- » Institution – Règlement intérieur du Conseil municipal – Approbation
- » Institution – Délégation du Conseil municipal au Maire
- » Enfance Jeunesse – Projet Éducatif Territorial 2026-2029 des communes du pays Allonnais – Approbation
- » Enfance Jeunesse – Maison de l'Enfance – Modification du règlement – Accueil de loisirs
- » Urbanisme – Aménagement du centre-bourg – SIEM – Effacement des réseaux
- » Gestion domaniale – Passage des Arcades – Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°179
- » Finances – Fiscalité - Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
- » Finances – Autorisation de programme / Crédit de paiement – Aménagement du Centre-bourg – Modification
- » Finances – Budget primitif 2026 – Décision Modificative budgétaire n°2026-01
- » Finances – Réalisation d'un Contrat de Prêt avec la Caisse des dépôts et consignations
- » Finances – Tarifs des services – Accueil de loisirs périscolaire et extra-scolaire – Révision des tarifs au 6 juillet 2026 – Modification
- » Finances – Demande de subvention exceptionnelle – Association des Anciens Combattants de l'AFN
- » Finances – Remboursement des frais de garde et d'assistance pour les élus municipaux
- » Questions diverses

Le 2 juillet 2026
Le Maire,
Simon HOLLEY



L'an deux mille vingt-six, le lundi six juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni à la salle Boréale du Pôle allonnais multi-activités, sous la présidence de M. Simon HOLLEY, Maire.

Présents : M. Simon HOLLEY (Maire), M. Samuel BERNARD, Mme Line CORMERAIS, M. Franck BOUCHER, Mme Valérie LE SELLEC, M. Alain RENARD (Adjoints), Mme Béatrice ASSIER, Mme Chrystelle NICOLAS LOIRE, M. Éric CHEVALLIER, Mme Séverine BRUNEAU, Mme Sabrina LE CLAINCHE, M. Anthony DAUZON, M. Jonathan MÉNAGER, Mme Clarisse LARDEUX, Mme Vanessa GUÉ, M. Sylvain CAQUINEAU, M. Alexis MARCHAND, Mme Dina FAGE, Mme Marie-Christine HARREGUY, Mme Fabienne CORNILLEAU, M. Vincent LÉPY.

Étaient excusés : Mme Mariline PAYE, M. Mathieu CHEVALIER

Était absent : ---

Secrétaire de séance : Mme Chrystelle NICOLAS LOIRE

Les Adjoints et Conseillers municipaux dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Mariline PAYE a donné pouvoir à M. Simon HOLLEY.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation. Mme Chrystelle NICOLAS LOIRE est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Il est donné connaissance des décisions prises par M. le Maire depuis la séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2026 en vertu de la délégation qui lui a été donnée par délibération n° 2026-04-028 du 2 avril 2026.

Déclaration d'Intention d'Aliéner :

- Décision n°2026-013 : un immeuble bâti sur terrain propre situé 104 rue des Landes.
 - Décision n°2026-014 : un immeuble bâti sur terrain propre situé 11, rue Julien Budan.
- pour lesquelles la commune n'a pas usé de son droit de préemption.

[DCM 2026-07-068]

Institution – Règlement intérieur du Conseil municipal – Approbation

Acte 5.2.1 Institution et vie politique – Fonctionnement des assemblées / Règlement intérieur

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chacun des conseillers municipaux.

Vu le CGCT, et notamment l'article L. 2121-8 qui prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Vu le renouvellement général du Conseil municipal intervenu lors des élections municipales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles relatives à son fonctionnement, notamment en matière d'organisation des séances, de modalités de convocation, de fonctionnement des commissions et de droit d'expression des élus ;

Considérant le projet de règlement intérieur transmis aux membres du Conseil municipal, établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la nouvelle mandature, d'adopter ce règlement intérieur afin de garantir le bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement entrera en vigueur dès son adoption ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Anthony DAUZON demande des précisions sur les modalités d'application du temps d'expression citoyenne. M. le Maire précise qu'il s'agit d'un temps dédié, organisé en dehors des séances du Conseil municipal, dont il assurera le bon déroulement.

Mme Dina FAGE sollicite des informations concernant l'expression de la minorité municipale sur le site internet de la commune. M. le Maire indique qu'à ce jour, le site internet communal ne comporte aucun espace d'expression politique, y compris pour la majorité municipale. Il précise toutefois que si un tel espace venait à être créé, la minorité bénéficierait des mêmes droits d'expression. Cette règle s'appliquerait également à la page Facebook de la commune.

M. le Maire rappelle que la page Facebook municipale est exclusivement consacrée à l'information relative aux services et à la vie communale. Il a été convenu que toute expression à caractère politique de la part des élus s'effectuerait sur leurs supports de communication personnels.

Enfin, M. le Maire souligne qu'aucune censure de l'expression de la minorité ne sera exercée, sous réserve du respect des dispositions légales relatives notamment aux propos injurieux, diffamatoires ou contraires à la réglementation en vigueur.

[DCM 2026-07-069]

Institution – Délégation du Conseil municipal au Maire

Acte 5.4.1 Institution et vie politique – Délégation de fonctions / Délégations permanentes

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice de certaines compétences en tout ou partie.

Afin de favoriser une bonne administration communale, il est donc proposé au Conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 du CGCT en chargeant le maire de certaines délégations, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées.

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-17 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions afin de faciliter la gestion des affaires communales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix Pour et 1 Abstention (M. LEPY) :

- **DELEGUE** au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes en le chargeant, conformément à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, limités à la tarification des activités ponctuelles organisées par l'Accueil de loisirs, dans la limite de 30 € par activité et par enfant ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il est rappelé que les marchés formalisés relèvent de la compétence de la Commission d'Appel d'Offre ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limitation ; en sont exclues les zones d'activité économique communautaires et le périmètre de portage foncier faisant l'objet d'un conventionnement avec Alter, dont le Droit de Préemption Urbain (DPU) est exercé par la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et devant toute juridiction, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, de se constituer partie civile au nom de la commune ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, sans limitation ;
- 14° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 21° De procéder pour toutes les opérations inférieures à 1 000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- **PRÉCISE** que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT, ou, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du CGCT ;
- **INDIQUE** que le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation.

[DCM 2026-07-070]

Enfance Jeunesse – Projet Éducatif Territorial 2026-2029 des communes du pays Allonnais – Approbation

Acte 8.1.5 Domaine et compétences par thème – Enseignement / Autres

Rapporteur : M. le Maire

Le Projet Éducatif Territorial (PEDT) constitue un cadre de collaboration entre les collectivités territoriales, les services de l'État, les organismes partenaires et les acteurs éducatifs locaux, afin de proposer aux enfants un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après le temps scolaire. Le PEDT formalise les engagements des différents partenaires autour d'objectifs éducatifs partagés et vise à favoriser la complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Il est précisé que le PEDT 2022-2025 est désormais arrivé à son terme, après avoir permis la mise en œuvre de nombreuses actions éducatives en faveur des enfants du territoire.

Dans ce contexte, le PEDT des communes du Pays Allonnais pour la période 2026-2029 a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (élus, services municipaux, équipes éducatives, associations, partenaires institutionnels).

Ce nouveau projet s'inscrit dans la continuité des actions précédemment menées, tout en intégrant les évolutions des besoins des enfants, des familles et du territoire. Il définit les orientations éducatives, les axes de travail prioritaires ainsi

que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation des actions conduites sur la période.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Projet Éducatif Territorial structurant et partagé à l'échelle du Pays Allonnais ;

Considérant le document de PEDT 2026-2029 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour, et 3 Abstentions (Mmes FAGE et HARREGUY, M. LEPY) :

- **APPROUVE** le Projet Éducatif Territorial (PEDT) des communes du Pays Allonnais pour la période 2026-2029, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ledit PEDT ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre (conventions, avenants, partenariats avec les services de l'État, la CAF et les autres acteurs) ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire indique qu'un travail complémentaire devra être mené sur ce Projet Éducatif Territorial, afin de le rendre plus lisible et plus ambitieux. Il précise que les délais impartis n'ont malheureusement pas permis une implication plus importante dans l'élaboration de cette nouvelle version du document.

[DCM 2026-07-071]

Enfance Jeunesse – Maison de l'Enfance – Modification du règlement – Accueil de loisirs

Acte 8.2.4 Domaine et compétences par thème – Aide sociale / Enfance famille

Rapporteur : Mme Valérie LE SELLEC

Il y a lieu de modifier le règlement de la Maison de l'Enfance, dont la version actuelle a été approuvée par délibération n°2026-02-010 en date du 19 février 2026 [partie Multi-accueil], pour clarifier les modalités d'accueil des enfants à l'Accueil de loisirs. Les principales modifications portent sur :

- Pour l'Accueil de loisirs
 - Les modalités d'inscriptions ;
 - La facturation et le paiement.

Vu le règlement de fonctionnement des services de la Maison de l'Enfance, modifié par délibération n°2026-02-010 en date du 19 février 2026 pour la partie Multi-accueil ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de fonctionnement de la Maison de l'Enfance pour clarifier les modalités d'accueil des enfants de l'Accueil de Loisirs ;

Vu l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement de la Maison de l'Enfance modifié et annexé à la présente délibération, avec effet au 1^{er} août 2026 ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Dina FAGE fait remarquer que le règlement intérieur mentionne encore le Relais Assistantes Maternelles (RAM) et qu'il conviendrait de mettre à jour cette dénomination, le service étant désormais intitulé Relais Petite Enfance (RPE).

M. le Maire précise que les modifications soumises à l'approbation du Conseil portent uniquement sur la partie relative à l'Accueil de loisirs. Il rappelle qu'un règlement unique s'applique actuellement à l'ensemble des services Enfance. Il indique qu'une réflexion sera prochainement engagée afin de dissocier ce document en deux règlements distincts, l'un dédié au multi-accueil et l'autre à l'Accueil de loisirs, dans un souci de meilleure lisibilité et de plus grande clarté.

[DCM 2026-07-072]

Urbanisme – Aménagement du centre-bourg – SIEMML – Effacement des réseaux

Acte 7.8 : Finances locales – Fonds de concours

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du projet d'aménagement du centre-bourg, il est envisagé de procéder à l'enfouissement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications au niveau du carrefour entre la rue Albert Pottier et la rue Saint-Jean-des-Bois, correspondant à la dernière portion restant à traiter. Ces travaux seront réalisés par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEMML).

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML arrêtant le règlement financier en vigueur ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIEMML en date du 30/06/2026 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux Effacement des réseaux aérien ;

ARTICLE 1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte de verser une participation pour l'opération et selon les modalités décrites dans l'avant-projet détaillé :

- Effacement réseau électrique (participation 40%) : 37 031,60 €
 - Eclairage public (participation 40%) : 8 899,87 €
 - Télécom (participation 100%) : 20 344,24 € TTC
- Soit un total de 66 275,71 €

Les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML.

La durée d'amortissement des fonds de concours est d'un an.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

- Le Président du SIEMML,
 - Monsieur le Maire d'Allonnes,
 - Le Comptable de la commune d'Allonnes,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que la commune verse au SIEMML un fonds de concours correspondant à 40 % du coût des travaux, le SIEMML étant gestionnaire des réseaux d'électricité et d'éclairage public. En revanche, le réseau de télécommunications relève d'un gestionnaire distinct. Par conséquent, les travaux d'enfouissement de ce réseau sont intégralement pris en charge par la commune.

[DCM 2026-07-073]

Gestion domaniale – Passage des Arcades – Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°179

Acte 3.1 Domaine et patrimoine – Acquisitions

Rapporteur : M. le Maire

La parcelle cadastrée section AB n°179, d'une contenance totale de 40 m², située à l'entrée du passage des Arcades, entre la rue Albert Pottier et la rue du Prieuré, est actuellement indivise entre la Commune d'Allonnes et les consorts MARANDEAU, chacune des parties étant propriétaire à hauteur de 20 m².

Il est constaté que cette parcelle est affectée à un usage de voirie communale.

Dans un souci de bonne gestion du domaine public communal et afin de clarifier la situation foncière, il est proposé que la Commune d'Allonnes devienne pleinement propriétaire de ladite parcelle.

À cet effet, les consorts MARANDEAU ont donné leur accord pour céder à la Commune leur quote-part de 20 m², moyennant un prix symbolique d'un euro.

L'ensemble des frais liés à cette acquisition, notamment les frais d'acte notarié, sera pris en charge par la Commune d'Allonnes.

Vu l'accord des consorts MARANDEAU, copropriétaires indivis de la parcelle section AB n°179 à hauteur de 20 m² ;

Considérant que cette parcelle est affectée à un usage de voirie communale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune d'Allonnes de la quote-part de la parcelle cadastrée section AB n°179, d'une superficie de 20 m², sise à l'entrée du passage des Arcades, appartenant aux consorts MARANDEAU, demeurant 18 rue Moreau à Allonnes, pour un montant d'un euro symbolique ;
- **PRECISE** que l'ensemble des frais afférents à cette acquisition, notamment les frais d'acte notarié, sera pris en charge par la Commune d'Allonnes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et toutes les pièces s'y rapportant ou qui lui sont subséquentes ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **IMPUTE** la dépense au compte 2111 de l'opération 130.

[DCM 2026-07-074]

Finances – Fiscalité – Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Acte 7.2.1 Finances locales – Fiscalité / Vote des taux des 4 taxes locales (TH, TP, TFB, TFNB)

Rapporteur : M. le Maire

La commune d'Allonnes a institué, par délibération n°2022-12-136 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2022, la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), applicable à compter de l'année 2024, afin de lutter contre la vacance des logements sur son territoire.

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a réformé la fiscalité applicable aux logements vacants en créant une nouvelle imposition dénommée Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), applicable à compter des impositions dues au titre de l'année 2027.

Cette réforme a pour objet de simplifier et d'harmoniser les dispositifs existants, en fusionnant la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) en une imposition unique.

Dans ce nouveau cadre, les communes situées hors zone dite « tendue », comme la commune d'Allonnes, disposent de la faculté d'instaurer la TVLH par délibération, à condition que celle-ci intervienne avant le 1^{er} octobre 2026 pour une application dès 2027.

Elles bénéficient en outre d'un pouvoir de taux spécifique, décorrélé de celui de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), leur permettant de fixer un taux libre dans la limite de 50 %, applicable aux logements vacants depuis au moins deux années consécutives.

Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation sur le territoire de la commune d'Allonnes à compter du 1^{er} janvier 2027. Celle-ci viendra remplacer la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants, instaurée depuis 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts et ses dispositions relatives à la taxation des logements vacants ;

Vu la loi de finances pour 2026, et notamment son article 108 instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

Vu la délibération n°2022-12-136 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2022 instituant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) à compter de 2024 ;

Considérant la volonté de la commune de lutter contre la vacance des logements ;

Considérant la réforme opérée par la loi de finances pour 2026 fusionnant les dispositifs de taxation des logements vacants ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 10 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix Pour et 1 Abstention (M. MENAGER) :

- **DECIDE** d'instituer la Taxe sur la vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire de la commune d'Allonnes ;
- **PRECISE** que cette nouvelle taxe remplacera, à compter du 1^{er} janvier 2027, la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), instaurée depuis 2024 ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire précise les situations de vacance des logements concernées par la taxe sur les logements vacants. Il souligne que cet outil répond principalement à des enjeux rencontrés dans les communes confrontées à une forte tension sur le marché du logement.

M. Jonathan MÉNAGER estime que l'État devrait, au préalable, simplifier et rendre plus lisible les dispositifs fiscaux existants avant d'envisager la création de nouvelles taxes.

[DCM 2026-07-075]

Finances – Autorisation de programme / Crédit de paiement – Aménagement du Centre-bourg – Modification

Acte 7.1.7 Finances locales – Décisions budgétaires / Autres

Rapporteur : M. le Maire

L'Autorisation de programme / Crédit de paiement (AP/CP) est un dispositif permettant la mise en œuvre de projets d'investissements pluriannuels. Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP).

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP.

L'utilisation des AP/CP permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité du budget. En effet, celle-ci peut mener des projets qui s'étendent sur une durée plus longue que l'exercice budgétaire. La collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire. Ainsi l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Par délibération n°2025-12-100 en date du 18 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la création d'une AP/CP pour le projet d'aménagement du centre-bourg. Les marchés de travaux ont été attribués par délibération n°2026-02-019 en date du 26 février 2026.

Toutefois, le projet de réaménagement des abords du PAMA, tel qu'initialement envisagé, ne correspondant plus aux orientations définies dans la feuille de route de la nouvelle mandature, il a été décidé de différer la réalisation de la tranche optionnelle. Par ailleurs, des éléments financiers relatifs aux travaux réseaux ont été communiqués par le SIEMML.

Ainsi, il est proposé de modifier l'AP/CP pour le projet d'aménagement du centre-bourg.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération n°2025-12-100 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2025, approuvant la création d'une AP/CP pour le projet d'aménagement du centre-bourg ;

Considérant les modifications apportées au projet et les éléments financiers relatifs aux travaux réseaux communiqués par le SIEMML ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 10 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour et 3 Abstentions (Mmes FAGE et HARREGUY, M. LEPY) :

- **MODIFIE** l'Autorisation de Programme et de la répartition des Crédits de Paiement, équilibrés comme suit :

Projet	Opération					AP / Total TTC	
Aménagement du centre-bourg	OP. 281 - Aménagement centre-bourg 2025					1 736 824,99	
CP / Crédit de paiement	Réalisé 2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses prévisionnelles (MOE)	16 815,00	32 999,49	32 292,19	32 292,19			114 398,88
Dépenses prévisionnelles (Travaux)	-	-	532 191,98 €	836 453,91 €			1 418 645,88
Dépenses prévisionnelles (Divers)	15 408,12	11 824,80	176 547,31	-			203 780,23
TOTAL DEPENSES € TTC	32 223,12	44 824,29	741 031,48	918 746,10	-	-	1 736 824,99
Emprunt			1 400 000,00				1 400 000,00
Subventions			43 162,00				43 162,00
FCTVA			5 285,88	7 352,98	121 558,80	150 711,11	284 908,77
Autofinancement	32 223,12	44 824,29	- 707 416,40	911 393,12	- 121 558,80	- 150 711,11	8 754,22

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessous à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;

- **PRECISE** que les Crédits de paiements 2026 seront inscrits au budget 2026 sur l'opération concernée.

Mme Dina FAGE interroge M. le Maire sur le calendrier prévisionnel de réalisation de la tranche optionnelle des travaux.

M. le Maire indique que les travaux correspondant à la tranche optionnelle devraient vraisemblablement faire l'objet d'un nouveau marché. Leur réalisation sera donc intégrée à une programmation ultérieure, dont le calendrier reste à définir.

[DCM 2026-07-076]

Finances – Budget primitif 2026 – Décision Modificative budgétaire n°2026-01

Acte 7.1.3 Finances locales – Décisions budgétaires / Décisions modificatives

Rapporteur : M. Samuel BERNARD

Des régularisations de prévisions budgétaires induites par des nouvelles dépenses et recettes non envisagées lors du budget primitif nécessitent l'adoption d'une Décision Modificative Budgétaire.

Les régularisations de crédits portent notamment sur :

- La souscription d'un emprunt de 1 400 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du projet Centre-bourg ;
- L'ajustement de l'opération 273 pour la réalisation des travaux dans le bâtiment qui est affecté à l'ADMR ;
- L'ajustement de l'opération 281 pour prendre en compte les Crédits de paiement 2026 fixés dans la l'AP/CP modifiée.

Vu le budget primitif communal 2026, dont la section d'investissement est votée par opération ;

Considérant l'ensemble des éléments financiers et budgétaires présentés ;

Considérant que la section d'investissement présente un suréquilibre justifié par l'Autorisation de Programme ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 10 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour et 3 Abstentions (Mmes FAGE et HARREGUY, M. LEPY) :

- **DECIDE** de procéder aux modifications de crédits suivantes :

D/R	Operation	Chapitre	Compte	Désignation	Dépenses		Recettes	
					Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
Section fonctionnement					-	-	-	-
Section investissement					- 253 900,00	79 600,00	-	270 941,67
R	NA	16	1641	Emprunts en euros				270 941,67
D	273	21	21318	Constructions - Autres bâtiments publics		5 200,00		
D	281	20	2031	Frais d'étude	- 1 000,00			
D	281	204	2041582	Subventions aux organismes publics		63 200,00		
D	281	23	2315	Immobilisations en cours - Installations	- 252 900,00			
D	281	23	2318	Immobilisations en cours - Autres		11 200,00		
Total général					- 253 900,00	79 600,00	-	270 941,67

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

[DCM 2026-07-077]

Finances – Réalisation d'un Contrat de Prêt avec la Caisse des dépôts et consignations

Acte 7.3.1 Finances locales – Emprunts / Emprunts

Rapporteur : M. le Maire

Le projet d'aménagement du centre-bourg nécessite la réalisation d'un emprunt de 1 400 000 €. La Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) offre des conditions financières avantageuses sous la forme d'un contrat de prêt « PTE – Prêt Transformation Écologique ».

Pour le financement de cette opération, M. le Maire, en sa qualité de représentant de la commune, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 1 400 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PTE – Prêt Transformation Écologique
Montant : 1 400 000 euros
Durée de la phase de préfinancement : 24 mois
Durée d'amortissement : 25 ans
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,50 %
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Typologie de Gissler : 1A
Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
L'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts
Modalité de révision : « Simple révisabilité » (SR)
Taux de progressivité de l'échéance : Sans objet

Vu l'offre de prêt proposée par la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 10 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix Pour et 2 Abstentions (Mmes FAGE et CORNILLEAU) :

- **DÉCIDE** de souscrire un emprunt de 1 400 000 € selon les modalités ci-dessus, auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- **AUTORISE** M. le Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds ;
- **AUTORISE** M. le Maire à réaliser seul tous les actes de gestion utiles y afférent.

M. le Maire présente les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'emprunt envisagé. Il précise que ce financement s'inscrit dans la continuité d'un emprunt arrivant à échéance cette année, avec une annuité légèrement inférieure à celle supportée jusqu'à présent par la commune. Il explique qu'il s'agit d'un emprunt à simple révisabilité, ce qui implique qu'en cas de hausse des taux d'intérêt, la collectivité devra être en mesure d'adapter ses dépenses de fonctionnement afin d'absorber l'augmentation de la charge financière correspondante. M. le Maire souligne que les conditions retenues pour cet emprunt répondent à un double objectif de lisibilité et de sécurisation du financement communal.

M. Anthony DAUZON rappelle que le projet de réaménagement du centre-bourg, approuvé lors du précédent mandat, ne peut être financé par les seules ressources propres de la commune et nécessite par conséquent le recours à l'emprunt. M. LEPY demande des précisions sur les montants de crédits inscrits dans l'AP/CP, ceux-ci apparaissant supérieurs aux crédits initialement prévus au budget. M. le Maire explique que le budget primitif prévoyait un recours à l'emprunt échelonné sur plusieurs années, tandis que l'AP/CP intègre la réalisation de l'ensemble de l'emprunt sur une seule année, ce qui explique cet écart.

[DCM 2026-07-078]

Finances – Tarifs des services – Accueil de loisirs périscolaire et extra-scolaire – Révision des tarifs au 6 juillet 2026 – Modification

Acte 7.10.2 Finances locales – Divers / Tarifs des services publics (sauf eau et assainissement)

Rapporteur : Mme Valérie LE SELLEC

Par délibération n°2026-06-066 en date du 1^{er} juin 2026, le Conseil municipal a fixé les tarifs des services de l'Accueil de loisirs périscolaire et extra-scolaire.

Toutefois, il s'avère que la tarification sociale « Fonds Local d'Accompagnement Accessibilité Loisirs Enfance » (FLA-ALE) ne s'applique qu'à l'accueil de loisirs du mercredi, assimilé à une journée de loisirs, et non aux accueils du matin et du soir en période scolaire.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération susvisée afin de distinguer les tarifs du mercredi de ceux du matin et du soir pour le périscolaire.

Il est rappelé que le Conseil municipal a acté une augmentation de 3% des tarifs des services Accueil de loisirs périscolaire et extra-scolaire, en cohérence avec l'augmentation des tarifs Enfance des autres services municipaux, hors tarification sociale.

Vu le règlement de fonctionnement des services de la Maison de l'Enfance ;

Vu la délibération n°2026-06-066 du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 2026 fixant les tarifs des services Accueil de loisirs Périscolaire et Extrascolaire

Vu l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires, Restaurant collectif et Conseil municipal des Jeunes en date du 20 mai 2026 ;

Considérant la nécessité de distinguer les tarifs du mercredi de ceux du matin et du soir pour le périscolaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **MODIFIE** la délibération n°2026-06-066 du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 2026 fixant les tarifs des services Accueil de loisirs Périscolaire et Extrascolaire ;

- **FIXE** les tarifs des services Accueil de Loisirs Périscolaire et Accueil de Loisirs Extrascolaire de la Maison de l'Enfance à compter du 6 juillet 2026, ainsi qu'il suit :

► **Accueil de Loisirs Périscolaire – Matin et du soir sur temps scolaire**

Quotient Familial	Tarifs à l'heure (à compter 06/07/2026)	
	Enfants d'Allonnes	Enfants Hors Allonnes
0 à 600 €	1,53 €	1,80 €
601 à 850 €	1,84 €	2,15 €
A partir de 851 €	2,09 €	2,39 €

- Les tarifs sont exprimés à l'heure. La facturation est effectuée par tranches de demi-heure, soit la moitié du tarif horaire. Toute demi-heure débutée sera facturée pour son entier.
- Ces tarifs comprennent la fourniture du goûter par la structure.
- Le tarif spécial pour les dépassements d'horaire après la fermeture du service est maintenu à : 5,00 €/ ½ heure.

► **Accueil de Loisirs Périscolaire – Mercredi**

Quotient Familial	Tarifs à l'heure (à compter 06/07/2026)	
	Enfants d'Allonnes	Enfants Hors Allonnes
0 à 600 €	1,00 €	1,00 €
601 à 850 €	1,20 €	1,20 €
A partir de 851 €	2,09 €	2,39 €

- Les tarifs sont exprimés à l'heure. La facturation est effectuée par tranches de demi-heure, soit la moitié du tarif horaire. Toute demi-heure débutée sera facturée pour son entier.
- Ces tarifs comprennent la fourniture du goûter et du déjeuner du mercredi midi par la structure.
- Un plafond de 12 € par jour sera appliqué pour les tarifs des QF inférieurs à 850 €.
- Le tarif spécial pour les dépassements d'horaire après la fermeture du service est maintenu à : 5,00 €/ ½ heure.

► **Accueil de Loisirs Extrascolaire**

Quotient Familial	Tarifs à l'heure (à compter 06/07/2026)	
	Enfants d'Allonnes	Enfants Hors Allonnes
0 à 600 €	1,00 €	1,00 €
601 à 850 €	1,20 €	1,20 €
851 € à 1 036 €	1,62 €	2,03 €
A partir de 1 037 €	1,66 €	2,09 €

- Les tarifs sont exprimés à l'heure. La facturation est effectuée par tranches de demi-heure, soit la moitié du tarif horaire. Toute demi-heure débutée sera facturée pour son entier.
- Ces tarifs comprennent la fourniture du déjeuner et du goûter (l'après-midi) par la structure.
- Un plafond de 12 € par jour sera appliqué pour les tarifs des QF inférieurs à 850 €.
- Le tarif spécial pour les dépassements d'horaire après la fermeture du service est maintenu à : 5,00 €/ ½ heure.

[DCM 2026-07-079]

Finances – Demande de subvention exceptionnelle – Association des Anciens Combattants de l'AFN

Acte 7.5.3 Finances locales – Subventions / Subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations ...)

Rapporteur : M. Franck BOUCHER

L'Association des Anciens Combattants de l'AFN souhaite restaurer le drapeau CATM/OPEX utilisé lors des défilés de commémorations. Une demande de subvention a faite à la Commune d'Allonnes pour financer les travaux de restauration qui s'élèvent à 537 € TTC.

Vu la demande de subvention exceptionnelle faite par l'Association des Anciens Combattants de l'AFN afin de financer la restauration de leur drapeau CATM/OPEX ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 350,00 € à l'Association des Anciens Combattants de l'AFN afin de financer la restauration de leur drapeau CATM/OPEX ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **IMPUTE** la dépense au compte 65748.

Pour information, il est prévu que l'association de sauvegarde du patrimoine verse une subvention complémentaire pour financer cette opération.

[DCM 2026-07-080]

Finances – Remboursement des frais de garde et d'assistance pour les élus municipaux

Acte 7.1.7 Finances locales – Décisions budgétaires / Autres

Rapporteur : M. le Maire

L'article 91 de la Loi Engagement et Proximité prévoit que tous les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde ou d'assistance (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile) qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde ou l'assistance :

- D'un enfant de moins de 16 ans,
- D'une personne âgée,
- D'une personne en situation de handicap,
- D'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du Conseil municipal,
- Réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du Conseil municipal,
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les Conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L' élu s'engage, par déclaration écrite sur l'honneur, sur le caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

Objet	Exemple de pièces justificatives
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé Attestation de présence à la réunion
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

Le remboursement intervient sur présentation des justificatifs, dans la limite des frais réellement engagés et du plafond horaire correspondant au SMIC horaire brut en vigueur.

Il est précisé que la commune bénéficie, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, d'une compensation par l'État via la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL). Pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants, cette majoration est établie, pour l'année 2026, à un montant de 200 €.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18-2 et suivants et D 2123-22-4-A ;

Considérant la nécessité de prévoir, dans une délibération du Conseil municipal, les modalités de remboursement des frais de garde et d'assistance pour les élus municipaux ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 10 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'instaurer le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile engagés par les membres du Conseil municipal dans le cadre de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT ;
- **PRECISE** que ce remboursement intervient :
 - Sur présentation des justificatifs nécessaires ;
 - Dans la limite des frais réellement exposés ;
 - Après déduction des aides et avantages fiscaux perçus ;
 - Dans la limite du montant horaire du SMIC en vigueur ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

M. le Maire rappelle que ce dispositif de remboursement des frais de garde et d'assistance a pour objectif de favoriser la participation des élus municipaux aux réunions liées à l'exercice de leur mandat. Il permet notamment de lever les contraintes rencontrées par les élus ayant des enfants, des personnes âgées, en situation de handicap ou toute autre personne à charge, en compensant les frais engagés pour leur prise en charge pendant la durée de ces réunions.

Questions diverses

► Envoi des questions au Conseil

Il est rappelé que les questions au Conseil ne doivent pas être transmises via la plateforme Pléiades. Celles-ci sont à adresser directement par courrier électronique à M. le Maire ainsi qu'à la Directrice générale des services, afin de garantir leur bonne réception et leur traitement préalablement à la séance.

► Aire de grands rassemblements

Mme Dina FAGE interroge M. le Maire sur les grands rassemblements accueillis dernièrement sur l'aire de grand passage et sur ceux programmés.

M. le Maire indique que deux rassemblements sont prévus du 26 juillet au 2 août, puis du 6 septembre au 20 septembre.

Concernant les coûts supportés par la commune, il précise qu'ils ont été nuls, les agents communaux n'étant pas intervenus sur le site. L'intégralité des frais de nettoyage a été prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL). Il souligne toutefois la nécessité d'une intervention plus rapide lors des prochaines occupations.

M. le Maire rappelle que la commune est systématiquement informée de l'arrivée d'un groupe sur l'aire de grand passage. À cette occasion, il se rend sur place afin de prendre contact avec le responsable du groupe. S'agissant des récentes présences, il indique que les deux premières semaines se sont déroulées sans difficulté. En revanche, la dernière a été marquée par plusieurs signalements de démarchage agressif ainsi que par des dégradations de chemins communaux.

Afin de faciliter le traitement de ces situations, M. le Maire invite les élus à signaler toute dégradation constatée en transmettant des photographies accompagnées de la localisation précise du site concerné, par géolocalisation. Il précise que M. Anthony DAUZON, dans le cadre de sa délégation, est chargé du suivi de ces questions.

Enfin, M. le Maire informe le Conseil que la CASVL prévoit la réalisation de travaux sur la parcelle afin d'y installer des sanitaires permanents avec un dispositif d'assainissement autonome. Ces équipements remplaceront les toilettes mobiles actuellement mises en place lors des périodes d'occupation.

► Risque Feu

M. le Maire appelle l'ensemble de la population à faire preuve de la plus grande vigilance face au risque élevé de feu de forêt. Il rappelle l'importance du respect des prescriptions et recommandations édictées par la Préfecture afin de garantir la protection des personnes, des biens et des espaces forestiers.

Il précise que, par mesure de précaution et compte tenu des risques liés à une éventuelle période de sécheresse, aucun feu d'artifice n'a été programmé cette année.

Par ailleurs, M. le Maire informe le Conseil qu'une personne a été identifiée à la suite du départ de feu survenu au city stade. Celle-ci aurait constaté l'incendie sans le signaler ni intervenir avant de quitter les lieux. En conséquence, M. le Maire annonce qu'un dépôt de plainte sera effectué le mercredi suivant.

► Motion CONCERTO

M. le Maire informe le Conseil que le projet CONCERTO a été examiné par le CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), recueillant les avis de différents organismes et a émis un avis favorable au projet.

Il indique par ailleurs avoir été contacté par le directeur général de CONCERTO, lequel s'est engagé à porter une attention particulière aux enjeux liés aux nuisances sonores, à l'intégration paysagère de l'installation ainsi qu'à la gestion des flux de circulation générés par le projet.

M. le Maire rappelle que la décision finale appartient désormais au Préfet, qui devra se prononcer par arrêté sur l'autorisation du projet. Il précise que cet arrêté pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Toutefois, la commune n'envisage pas d'engager une telle démarche.

► Adaptation à la canicule

M. le Maire rappelle que l'adaptation de la commune aux épisodes de fortes chaleurs constitue un enjeu important. Il indique que le projet d'aménagement du centre-bourg a été conçu avec l'objectif de renforcer au maximum la végétalisation des espaces publics. Des réflexions sont également engagées concernant la cour de l'école ainsi que l'adaptation des bâtiments scolaires, notamment de l'école primaire.

Il précise qu'un plan canicule sera formalisé afin d'adapter le fonctionnement des services municipaux en période de fortes chaleurs. L'objectif est notamment de permettre le maintien de l'ouverture des écoles afin de pouvoir accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles.

M. Vincent LEPY évoque la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les bâtiments communaux. M. le Maire indique que cette piste s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par la municipalité.

Mme Dina FAGE s'interroge sur l'opportunité d'installer des volets au niveau de l'école. M. le Maire précise que d'autres dispositifs pourront être étudiés.

Enfin, M. le Maire indique qu'une réflexion plus globale sur l'adaptation des différents bâtiments communaux aux conséquences du changement climatique sera menée dans le cadre des travaux des commissions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 39 minutes.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations de la présente séance a été affichée à la porte de la Mairie le 08/07/2026 et transmise en Préfecture le 08/07/2026.

Le Président de séance
Simon HOLLEY – Maire



La secrétaire de séance
Christelle NICOLAS LOIRE

